



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4101

Installations classées : Institution de servitudes d'utilité publique - Société NEXANS - 29,  
rue Pré Gaudry à Lyon 7e

Direction de l'Ecologie Urbaine

**Rapporteur** : M. SECHERESSE Jean-Yves

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 27 SEPTEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 27 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 4 OCTOBRE 2018

**PRESIDENT** : M. KEPENEKIAN Georges

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme BESSON (pouvoir à Mme RABATEL), M. FENECH (pouvoir à Mme SANGOUARD), M. BLACHE (pouvoir à M. DAVID), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), Mme FONDEUR (pouvoir à M. LEVY), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme BALAS)

**ABSENTS NON EXCUSES** : Mme MADELEINE

2018/4101 - INSTALLATIONS CLASSEES : INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - SOCIETE NEXANS - 29, RUE PRE GAUDRY A LYON 7E (DIRECTION DE L'ECOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 septembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Direction Départementale de la protection des populations, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 3<sup>e</sup> alinéa du code de l'environnement, soumet pour avis un projet de périmètre et de restrictions d'usages en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique.

La procédure retenue est la consultation simple du propriétaire du site, ancien exploitant NEXANS, le futur propriétaire du site, la Métropole de Lyon, et le Conseil municipal sur le territoire duquel s'étend le périmètre.

Cette procédure offre la possibilité au représentant de l'Etat dans le département, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique.

### **1. Le contexte**

La société NEXANS est spécialisée dans la fabrication de câbles et de systèmes de câblage utilisés dans les réseaux de transports, d'énergie et de télécommunications. Elle exploitait depuis 1900 environ, des installations de production sur le site de Lyon dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, entre la rue Pré Gaudry et l'avenue Jean Jaurès.

La société NEXANS a déclaré, le 29 mai 2015, la cessation de ses activités de production relevant du régime de l'autorisation. Plusieurs rapports et diagnostics ont été réalisés sur le site entre 2015 et 2018 pour finaliser cette cessation d'activité. L'examen de ces documents a conduit le Préfet à notifier à la société NEXANS un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018 notamment pour demander des investigations complémentaires, fixer les travaux de dépollution à mener, fixer le suivi de la nappe et demander la transmission d'un dossier de servitude d'utilité publique. L'exploitant a transmis les éléments exigés (investigations complémentaires) et a réalisé les travaux de dépollution et de recouvrement prescrits dans cet arrêté.

De l'ensemble des analyses et sondages, il ressort que des contaminations résiduelles concernent les métaux, le mercure et les hydrocarbures en différentes zones du sol. Les résultats des suivis de la nappe traduisent l'absence d'impact significatif détecté au droit du site avec la présence confirmée d'un bruit de fond local en composés organohalogénés volatils et plus particulièrement en tétrachloroéthylène.

L'analyse des risques résiduels fournie dans le plan de gestion démontre que le risque sanitaire lié aux pollutions résiduelles du site est acceptable, pour un usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, à condition de respecter les hypothèses retenues dans cette analyse, à savoir :

- l'imperméabilisation de certaines zones ;
- le maintien d'un recouvrement systématique des sols ;
- l'absence d'usage de la nappe.

## **2. Contenu des servitudes d'utilité publique proposées**

Les restrictions d'usage proposées sous le régime de la servitude d'utilité publique concernent les parcelles 83, 151 et 161 de la section BN et dont les principales dispositions sont les suivantes :

### **2.1 Prescriptions relatives à l'usage du site**

Toute modification ou changement de l'usage de ce site, susceptibles de remettre en cause les conclusions des mesures de gestion de sols mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

La société NEXANS transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site.

### **2.2 Prescriptions relatives aux aménagements et dispositions constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques, dans les plans de gestion sont respectées (taux de ventilation des bâtiments, niveau de sous-sol, fréquences d'exposition,...).

Un recouvrement doit être assuré sur la totalité des parcelles afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site. Les secteurs où ont été mesurées dans les sols des teneurs résiduelles doivent demeurer imperméabilisés en surface (bâtiments, dalle béton, enrobé) afin de garantir leur confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est interdite.

### **2.3 Prescriptions relatives aux travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux. Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### **2.4 Prescriptions relatives au réseau piézométrique de surveillance**

Les équipements de surveillance devront être maintenus en état et facilement accessibles.

Ils pourront être déplacés aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant. Les ouvrages abandonnés seront neutralisés selon les règles de l'art des ouvrages de contrôle.

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées.

### **3. Les enjeux liés à la mise en place de ces servitudes**

#### **3.1 Informer**

Il est essentiel pour la maîtrise des risques sanitaires résiduels, que la connaissance des pollutions soit accessible, en particulier pour tout acquéreur ou utilisateur potentiel des futurs terrains.

#### **3.2 Encadrer**

Les pollutions résiduelles nécessitent d'établir certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone de travaux, maintien en place d'un confinement, restriction d'usage des eaux souterraines,...) afin d'éviter tout transfert de polluants. Ces mesures permettent un entretien du site afin de maîtriser les impacts sanitaires résiduels.

#### **3.3 Pérenniser**

L'annexion des servitudes d'utilité publique au PLU, ce qui les rend opposables aux tiers, et leur publication aux hypothèques assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps.

Vu le code de l'environnement, articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société NEXANS suite à la cessation de son activité sur les parcelles n° BN 83, BN 151 et BN 161, 29, rue Pré Gaudry à Lyon 7<sup>e</sup> ;

Vu le rapport du 15 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nécessité d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique afin de maintenir dans le temps la compatibilité des usages de ce site avec l'état des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'avis du Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Ouï l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

### **DELIBERE**

**Le Conseil municipal de Lyon émet un avis favorable** à la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique attachées à ce site, sur proposition de la société NEXANS et en application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE